

United Nations

Nations Unies

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1059/Rev.2/Corr.1  
29 octobre 1948

FRENCH ONLY

Dual distribution  
-----

CHINE ET ROYAUME-UNI : DEUXIEME TEXTE REVISE DU PROJET DE  
RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE, PRESENTE LE 28 OCTOBRE 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

AYANT DECIDE, le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé;

AYANT DECIDE, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques ou violant la trêve; et

AYANT DECIDE, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte;

FAIT SIENNE la demande communiquée le 26 octobre au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058);

INVITE ces Gouvernements à retirer leurs forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente; et

CONSTITUE un Comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé d'examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim estimerait désirable de fixer, et de faire rapport au Conseil à ce sujet.